



LIGNE DE CONDUITE : D-019
Évaluation du rendement des
conseillères et des conseillers
pédagogiques

Approuvée : le 22 juin 2011

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 12 novembre 2015

Modifiée : le 30 mars 2016

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario s'assure que l'évaluation du rendement des conseillères et conseillers pédagogiques à son emploi est conforme aux dispositions prévues aux lois, règlements et lignes directrices du ministère de l'Éducation de l'Ontario et ce, dans le respect des dispositions des conventions collectives qui s'appliquent.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'évaluation du rendement des conseillères et des conseillers pédagogiques est un processus qui vise à fournir aux conseillères et aux conseillers pédagogiques les outils nécessaires pour améliorer leur rendement et perfectionner leurs compétences en vue d'améliorer la qualité des services rendus.

Le processus d'évaluation du rendement est conforme aux principes de justice naturelle.

Le processus d'évaluation doit se dérouler dans un esprit d'entraide et d'engagement à l'égard de la croissance et du changement.

Une communication franche, ouverte et respectueuse doit présider aux entretiens.

DÉFINITION

Les conseillères et les conseillers pédagogiques s'entendent :

- a) d'une enseignante, d'un enseignant membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- b) d'un membre de l'unité de négociation des enseignants et enseignantes;
- c) d'une enseignante ou d'un enseignant temporaire.



LIGNE DE CONDUITE : D-019
Évaluation du rendement des
conseillères et des conseillers
pédagogiques

Approuvée : le 22 juin 2011

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 12 novembre 2015

Modifiée : le 30 mars 2016

RÉFÉRENCES

ONTARIO, Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, chapitre E.2 ainsi que des règlements de l'Ontario 298, 98/02, 99/02, 266/06 et aux lignes directrices contenues dans le Guide d'évaluation du rendement du personnel enseignant (2010)

ONTARIO, Loi de 1996 sur L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, L.O. 1996, Chapitre 12.